RÈGLEMENT (CEE) N° 2715/72 DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

complétant le règlement (CEE) n° 647/72 par la fixation, pour la campagne laitière 1972/1973, des prix d'intervention pour le beurre pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint (2),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 647/72 (3) a notamment fixé, pour la campagne laitière 1972/1973, les prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre ; qu'à la suite de l'élargissement des Communautés, il y a lieu de compléter ce règlement ;

considérant que l'article 51 paragraphe 2 de l'acte prévoit que, jusqu'au premier des rapprochements de prix, les prix à appliquer dans chaque nouvel État membre sont fixés, selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés dans le secteur en cause, à un niveau permettant aux producteurs de ce secteur d'obtenir des recettes équivalant à celles obtenues sous le régime national antérieur ; que le paragraphe 3 du même article prévoit toutefois que, pour le Royaume-Uni, ces prix doivent être fixés à un niveau tel que l'application de la réglementation communautaire conduise à un niveau de prix de marché comparable à celui constaté dans l'État membre intéressé au cours d'une période représentative précédant la mise en application de cette réglementation ;

considérant que, dans le secteur du lait et des produits laitiers, ces dispositions s'appliquent aux prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre, en vertu de l'article 51 paragraphe 1 et de l'article 85 de l'acte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 647/72 est complété par l'article suivant :

« *Article premier bis*

Les prix d'intervention du beurre, applicables jusqu'à la fin de la campagne laitière 1972/1973, sont fixés pour :

— le Danemark à
168,53 unités de compte pour 100 kg,

— l'Irlande à
172,0 unités de compte pour 100 kg,

— le Royaume-Uni à
84,34 unités de compte pour 100 kg. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur dès l'adhésion.

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 2.